

Stratégies de réduction des frais d'homologation



L'homologation est le processus consistant à demander que le testament d'une personne décédée et la nomination des exécuteurs testamentaires soient validés par les tribunaux. Une homologation peut être requise avant le transfert d'un bien immobilier ou à la demande d'une institution financière avant le transfert d'un placement ou d'un compte, ou dans d'autres circonstances.

Inscription dans le cadre du processus de planification successorale

La planification de l'homologation s'inscrit généralement dans le cadre du processus de planification successorale, particulièrement dans des territoires où les frais d'homologation sont relativement élevés. Les frais d'homologation¹ sont exigibles lorsqu'un testament est soumis à un tribunal aux fins d'homologation et sont généralement fondés sur la valeur de la succession visée par le testament. Ces frais sont facturés sous forme de frais fixes ou de pourcentage, selon la province ou le territoire. L'annexe 1 présente les frais d'homologation facturés dans chaque province et territoire.

Le présent article décrit un certain nombre de stratégies qui peuvent être envisagées pour réduire au minimum les frais d'homologation.

Don ou transfert des actifs de votre vivant

Les actifs donnés ou transférés de votre vivant ne feront pas partie de votre succession et, par conséquent, ils n'entraîneront pas de frais d'homologation. Toutefois, l'impôt sur le revenu peut être exigible en raison de tels dons ou transferts, puisque vous serez généralement réputé avoir disposé des actifs à leur juste valeur marchande.

Détention d'actifs conjointement avec droit de survie

Les actifs détenus conjointement avec droit de survie peuvent être transmis au cotitulaire survivant au décès d'un cotitulaire. Les actifs seront généralement exclus de la succession du cotitulaire défunt et ne sont donc pas assujettis aux frais d'homologation. Toutefois, des risques sont associés à ce type de détention d'actifs, en particulier lorsque les actifs sont détenus conjointement par des parents et les enfants. Les risques comprennent la possibilité que l'impôt sur le revenu soit exigible en raison du transfert, de réclamations des créanciers du ou des nouveaux cotitulaires, de la perte de l'exemption pour résidence principale, de la perte de contrôle du détenteur initial sur ses actifs, et parfois d'une incertitude quant au traitement des actifs au décès d'un cotitulaire.

Le concept de copropriété avec droit de survie n'est pas reconnu au Québec.

Désignation de bénéficiaires

Les particuliers peuvent faire une désignation de bénéficiaires pour les régimes enregistrés (comme les REER, FERR et CELI) et les polices d'assurance vie dans les formulaires du régime et de la police ou dans leur testament. Lorsqu'un bénéficiaire (autre que la succession) est désigné dans des régimes enregistrés ou dans des polices d'assurance vie et que ce bénéficiaire survit au titulaire des régimes ou des polices, le produit est versé directement au bénéficiaire et est exclu de la succession du titulaire défunt. Par conséquent, aucun frais d'homologation ne sont exigibles sur

les régimes ou les polices (même si l'impôt sur le revenu, le cas échéant, est généralement exigible par la succession du défunt pour certains régimes enregistrés).

Dans la province de Québec, étant donné que la loi ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaires dans les régimes enregistrés, ces actifs seraient normalement distribués aux termes du testament du défunt.

Transfert d'actifs dans une fiducie

Le transfert d'actifs dans une fiducie peut soustraire ces actifs de votre propriété et de votre succession et, par conséquent, aucun frais d'homologation ne sont exigibles sur ces actifs, à condition que votre succession ne soit pas un bénéficiaire à votre décès en vertu de la fiducie. Encore une fois, il pourrait y avoir des conséquences fiscales en raison du transfert d'actifs dans une fiducie. Si vous avez 65 ans ou plus, vous pourriez être en mesure de transférer certains actifs dans une fiducie sans déclencher de conséquences immédiates relatives à l'impôt sur le revenu en utilisant une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte.

Utilisation de testaments multiples

Cette stratégie consiste à préparer deux testaments : un testament principal portant sur les actifs qui nécessitent généralement l'homologation (comme les comptes bancaires, les comptes de placement et la plupart des biens immobiliers) et un testament secondaire portant sur les actifs qui peuvent ne pas nécessiter l'homologation (comme les effets personnels, les actions de sociétés privées ainsi que les prêts et les montants dus par des sociétés privées et des membres de la famille).

Au décès, seul le testament principal est soumis au tribunal pour homologation et seule la valeur des actifs visés par ce testament est assujettie aux frais d'homologation.

Il est important de souligner que cette stratégie pourrait ne pas être valide dans tous les territoires de compétence. Vous devriez consulter un conseiller juridique pour déterminer si cette stratégie convient à votre situation. ■

Facteurs à considérer

La pertinence de chaque stratégie doit être évaluée selon votre situation et vos objectifs, en gardant à l'esprit l'incidence globale des frais d'homologation sur votre succession. Communiquez avec votre conseiller, Gestion de patrimoine TD qui vous aidera à mieux comprendre les stratégies qui peuvent convenir à votre situation et à vos besoins.

Annexe 1 – Frais d’homologation provinciaux et territoriaux

Le tableau qui suit présente les frais d’homologation exigibles dans chaque province et territoire :

Province/territoire	Valeur de la succession²	Frais
Alberta	10 000 \$ ou moins	35 \$
	Plus de 10 000 \$, jusqu'à 25 000 \$	135 \$
	Plus de 25 000 \$, jusqu'à 125 000 \$	275 \$
	Plus de 125 000 \$, jusqu'à 250 000 \$	400 \$
	Plus de 250 000 \$	525 \$
Colombie-Britannique	25 000 \$ ou moins	0 \$
	Plus de 25 000 \$, jusqu'à 50 000 \$	200 \$ ³ + 0,60 % sur le montant supérieur à 25 000 \$
	Plus de 50 000 \$	350 \$ + 1,40 % sur le montant supérieur à 50 000 \$
Manitoba	10 000 \$ ou moins	70 \$
	Plus de 10 000 \$	70 \$ + 7 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion supérieure à 10 000 \$
	Après le 1 ^{er} juillet 2020 : Tout montant	0 \$
Nouveau-Brunswick	5 000 \$ ou moins	25 \$
	Plus de 5 000 \$, jusqu'à 10 000 \$	50 \$
	Plus de 10 000 \$, jusqu'à 15 000 \$	75 \$
	Plus de 15 000 \$, jusqu'à 20 000 \$	100 \$
	Plus de 20 000 \$	5 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion d'une telle tranche
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 \$ ou moins	60 \$
	Plus de 1 000 \$	60 \$ + 0,60 \$ par tranche de 100 \$ sur le montant supérieur à 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	10 000 \$ ou moins	30 \$
	Plus de 10 000 \$, jusqu'à 25 000 \$	110 \$
	Plus de 25 000 \$, jusqu'à 125 000 \$	215 \$
	Plus de 125 000 \$, jusqu'à 250 000 \$	325 \$
	Plus de 250 000 \$	435 \$
Nouvelle-Écosse	10 000 \$ ou moins	85,60 \$
	Plus de 10 000 \$, jusqu'à 25 000 \$	215,20 \$
	Plus de 25 000 \$, jusqu'à 50 000 \$	358,15 \$
	Plus de 50 000 \$, jusqu'à 100 000 \$	1 002,65 \$
	Plus de 100 000 \$	1 002,65 \$ + 16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ ou partie d'une telle tranche sur le montant supérieur à 100 000 \$
Nunavut	10 000 \$ ou moins	25 \$
	Plus de 10 000 \$, jusqu'à 25 000 \$	100 \$
	Plus de 25 000 \$, jusqu'à 125 000 \$	200 \$
	Plus de 125 000 \$, jusqu'à 250 000 \$	300 \$
	Plus de 250 000 \$	400 \$

Suite du tableau à la page suivante

Province/territoire	Valeur de la succession ²	Frais
Ontario	50 000 \$ ou moins	0 \$
	Plus de 50 000 \$	1,50 % sur le montant supérieur à 50 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	Moins de 10 000 \$	50 \$
	Plus de 10 000 \$, jusqu'à 25 000 \$	100 \$
	Plus de 25 000 \$, jusqu'à 50 000 \$	200 \$
	Plus de 50 000 \$, jusqu'à 100 000 \$	400 \$
Québec ⁴	Plus de 100 000 \$	400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ ou portion supérieure à 100 000 \$
	Testament non notarié	209 \$
Saskatchewan	Testament notarié	0 \$ (l'homologation n'est pas requise pour un testament notarié)
	Tout montant	0,70 %
Yukon	25 000 \$ ou moins	0 \$
	Plus de 25 000 \$	140 \$

¹ La terminologie employée pour désigner les frais d'homologation peut différer selon les provinces et les territoires. Par exemple, en Ontario, les frais d'homologation sont officiellement connus sous le nom d'« impôt sur l'administration des successions ».

² La valeur de la succession est calculée conformément aux règlements de chaque province et territoire, qui autorisent ou non certaines déductions, comme pour des dettes particulières ou une propriété (biens réels ou personnels) située à l'extérieur de la province ou du territoire. De plus, il se peut que des frais soient exigés dans plus d'une province ou d'un territoire.

³ Des frais d'administration de 200 \$ sont prélevés dans le cas de successions dont la valeur brute excède 25 000 \$.

⁴ Au Québec, le processus est appelé « vérification du testament » lorsqu'il ne s'agit pas d'un testament notarié.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.